

**PRÉFECTURE DU JURA**

---

**DIRECTION**

**DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

---

**Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie**

---

**Tel. 03.84.86.84.00**

**ARRÊTÉ N° 1088**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

---

**Centre d'enfouissement technique  
de déchets ménagers  
COURLAOUX-LES REPÔTS  
SYDOM du JURA**

**LE PRÉFET,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.512-7 ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris pour l'application du Titre 1er précité ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockages de déchets ménagers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 614 du 04 juin 1996, modifié par les arrêtés n° 872 du 16 juin 1998, 795 du 10 mai 2000 et 342 du 9 février 2000 autorisant le SYDOM du Jura à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de COURLAOUX et LES REPÔTS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1751 du 1er décembre 2003 demandant à Monsieur le Président du SYDOM de mettre le site en sécurité et de transmettre un rapport suite à la pollution survenue les 22 et 23 novembre 2003 sur le centre d'enfouissement technique de COURLAOUX et LES REPOTS ;
- VU le rapport hydrologique transmis le 23 avril 2004 par le SYDOM du Jura ;
- VU la réunion de la MISE en date du 17 mai 2004 ;
- CONSIDÉRANT que les conclusions du rapport du 23 avril 2004 fait apparaître un constat de pollution de la nappe des sables pliocènes en aval du centre d'enfouissement technique du Jura dû à la pollution du 22 et 23 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT la proximité immédiate en aval des champs captants de la ville de Lons-le-Saunier et du captage du syndicat de la Seillette ;

CONSIDÉRANT que les constats opérés rendent nécessaires la mise en œuvre d'un suivi renforcé des eaux souterraines (P3 et P4) et superficielles (SERENNE) en aval du centre d'enfouissement technique du Jura afin de suivre l'évolution de la migration de la pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'anticiper toute pollution des puits de captage d'eau potable en rive droite de la « SEILLETTE » et de la « SERENNE » en assurant une surveillance appropriée du niveau des puits des chasseurs et du piézomètre P5 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier l'absence de pollution au niveau des champs captants de Lons-le-Saunier et du captage du Syndicat de la Seillette ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra d'évaluer l'incidence finale de la fuite sur la vie aquatique en réalisant une IBGN sur les eaux superficielles de la « SERENNE » ;

CONSIDÉRANT que ces dommages sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des installations classées, en date du 26 mai 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura ;

## **ARRÊTE,**

### **ARTICLE 1.**

M. le Président du SYDOM du JURA procèdera ou fera procéder :

- ⇒ à un renforcement de la surveillance des eaux souterraines et superficielles en aval du Centre d'Enfouissement Technique du Jura situé à COURLAOUX et LES REPOTS afin de suivre l'évolution de la migration de la pollution ;
- ⇒ à une surveillance des eaux souterraines du puits des chasseurs et du piézomètre P5 afin d'anticiper une éventuelle pollution des puits de captage d'eau potable, en rive droite de la « SERENNE » et de la « SEILLETTE » ;
- ⇒ à une surveillance des puits de captage d'alimentation en eau potable afin de vérifier l'absence de pollution.

Cette surveillance s'exercera selon les modalités ci-après :

<b>EAUX SOUTERRAINES</b>	<b>FREQUENCE</b>	<b>PARAMETRES</b>
P3 : aval immédiat du C.E.T.	mensuelle	PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DCO, DBO5, Chrome total, Zinc, Nickel
P4 situé dans le Bois des Communaux	mensuelle	PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DCO, DBO5, Chrome total, Zinc, Nickel
P5 (rive droite de la « SERENNE »)	mensuelle	PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DCO, DBO5, Chrome total, Zinc, Nickel
Puits des chasseurs (rive droite de la « SEILLETTE »)	mensuelle	PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DCO, DBO5, Chrome total, Zinc, Nickel
Puits de captage de la ville de Lons-le-Saunier (rive droite de la « SERENNE »)	mensuelle	PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DCO, DBO5, Chrome total, Zinc, Nickel
Puits de captage du Syndicat de la Seillette (rive droite de la « SEILLETTE »)	mensuelle	PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DCO, DBO5, Chrome total, Zinc, Nickel

<b>EAUX SUPERFICIELLES</b>	<b>FREQUENCE</b>	<b>PARAMETRES</b>
La « Seillette »	mensuelle	PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DCO, DBO5, Chrome total, Zinc, Nickel
La « Serenne »	1 fois lorsque toute trace de pollution dans les piézomètres P3 et P4 aura disparu	IBGN

Les prescriptions sont applicables dès notification de l'arrêté et au plus tard 1 mois suivant la date de sa parution.

La fréquence et la nature des prélèvements pourront être modifiées après accord de l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats enregistrés.

## **ARTICLE 2.**

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, mettra en place un plan d'action qui comprendra, au minimum :

- ⇒ une étude hydrogéologique complète de l'aquifère afin d'évaluer l'étendue et la dynamique de cette pollution (carte piézométrique, perméabilité...);
- ⇒ un système de traitement de la pollution avec, pour objectif, la confinement hydraulique de la zone polluée afin de ne pas atteindre les puits de captage d'eau potable situés à proximité.

## **ARTICLE 3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les résultats sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées en formulant tous commentaires utiles à leur compréhension, en faisant part des évolutions constatées et en proposant des adaptations ou des travaux éventuels à entreprendre.

La période de surveillance ou de traitement prendra fin par arrêté préfectoral sur demande de l'exploitant, accompagnée d'un rapport final démontrant l'absence de pollution résiduelle des eaux souterraines. Ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet du Jura.

## **ARTICLE 4. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 5. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon lisible, en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance des présentes prescriptions ainsi que l'endroit où elles peuvent être consultées sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **ARTICLE 6. EXÉCUTION ET AMPLIATION**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires des communes de COURLAOUX et LES REPOTS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Défense et de la Protection Civile,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du JURA.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 3<sup>ème</sup> subdivision du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 02 juillet 2004

**LE PRÉFET**

**Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau**

**Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général**

**Gérard LAFORET**

**Philippe MAFFRE**